

5. IDENTIFICATION, IDENTITÉ ET INTÉGRATION DES INDIVIDUS

Gérard Noiriel,

Directeur d'études à l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS), co-fondateur et membre du comité de rédaction de la revue *Genèses*

Texte de l'intervention de Gérard Noiriel : « Comment reconnaître un étranger ? », dans *Liber*, n°15, 1993, p. 2-3.

En 1993, le député Alain Marsaud avait proposé un amendement au projet de loi sur le contrôle de l'immigration préparé par le ministre de l'Intérieur de l'époque (Charles Pasqua) autorisant les policiers à effectuer ces contrôles à partir de « tout élément permettant de présumer la qualité d'étranger, autre que l'appartenance raciale ». Sans le savoir, il avait ainsi remis à l'ordre du jour une question qui depuis un siècle hante la police : comment reconnaître un « étranger » ? Jusqu'au XIX^e siècle, les techniques d'identification reposaient essentiellement sur le « sens commun ». Dans un monde social où les déplacements étaient encore rares, la plupart des gens côtoyaient des individus qu'ils connaissaient directement. Dans ces conditions, seul celui qui était extérieur à cet espace d'interconnaissance était considéré comme un « étranger ». On tentait de cerner son identité en scrutant son apparence physique, ses manières, son costume. Mais ces techniques d'identification étaient fragiles, rudimentaires, relativement faciles à déjouer. D'où les nombreuses tentatives, depuis l'Antiquité, destinées à percer les secrets de l'identité « réelle » derrière les évidences de l'apparence. La physiognomonie de Lavater – conçue comme « l'art de reconnaître les hommes par les traits du visage » – peut être considérée comme le point d'aboutissement de ces tentatives de « rationalisation » du sens commun ; l'équivalence supposée entre le corps et l'esprit étant censée permettre aux policiers de démasquer les criminels. Aujourd'hui encore, l'apparence physique joue un rôle essentiel pour guider l'opinion que nous avons des individus que nous ne connaissons pas. Tous les racismes se nourrissent d'ailleurs de ces formes primaires d'identification. Mais celles-ci, en tant que technique d'investigation policière, sont apparues de plus en plus inadaptées pour faire face aux transformations du monde moderne. Avec les progrès de l'industrialisation, les individus sont devenus de plus en plus mobiles. Du coup, le nombre des « étrangers », au sens indiqué ci-dessus, n'a cessé de croître ; tout comme les possibilités d'échapper à la surveillance et au regard policiers. À la fin du XIX^e siècle, le problème de l'identification des « récidivistes » devient la préoccupation centrale des pouvoirs publics, étant donné que les policiers ne peuvent se fier, le plus souvent, qu'à leur mémoire pour reconnaître les criminels. C'est pourquoi, comme le montre Dickens dans l'un de ses romans, ils passent des heures entières à dévisager les prisonniers⁶⁷. Avec la construction de l'État-nation et l'institutionnalisation de la citoyenneté, le problème s'aggrave car l'identification des individus devient un enjeu social beaucoup plus important qu'avant. L'épanouissement de la démocratie parlementaire entraîne la multiplication des catégories juridiques d'« ayant droit », donc les occasions où les individus sont obligés de prouver leur identité. Les nouvelles exigences de justice et d'égalité élèvent le seuil en matière de preuve. Les certitudes approximatives du sens commun sont de plus en plus discréditées au profit de la preuve écrite. C'est pour résoudre les problèmes engendrés par ces contraintes que la police élabore progressivement une nouvelle technologie d'identification fondée sur les papiers d'identité. À partir de ce moment, ce n'est plus la correspondance entre le corps et l'âme qui importe, mais la correspondance entre les renseignements figurant sur la carte d'identité et ceux qui sont consignés dans les registres et les fichiers établis par les pouvoirs publics. Dès lors, « l'étranger », ce n'est plus, principalement, l'individu qu'on ne connaît pas directement, mais celui qui est privé des droits du citoyen parce qu'il ne possède pas la nationalité du pays où il se trouve. Étant donné que la liberté de circulation et de séjour sur le territoire national est un droit réservé aux citoyens de l'État dont ils dépendent, celui-ci peut légalement s'opposer à l'entrée des étrangers sur son sol. Dans tous les pays démocratiques, la carte d'identité et le passeport deviennent ainsi des armes essentielles pour défendre les frontières et pour faire en sorte que les immigrants des pays pauvres ne viennent pas troubler la quiétude des citoyens des pays riches.

Malgré tout, et les polémiques récentes le confirment, les États démocratiques n'ont jamais réussi à faire complètement admettre la légitimité de ces technologies modernes d'identification policière, parce que celles-ci sont prises dans une contradiction majeure. Défini par son appartenance à une catégorie juridique abstraite, l'étranger ne peut plus être identifié par son apparence. Même le ministre de l'Intérieur Charles Pasqua admettait en 1993 qu'on ne reconnaît un étranger ni à la « couleur de peau », ni au fait qu'il « porte des pantalons de golf » ou qu'il « lit le *Washington Post* » ; pas plus qu'« une flûte de pain sous le bras et une bouteille de vin rouge » ne suffisent à identifier un Français. C'est pourquoi, aux sénateurs qui lui demandaient « à quoi reconnaît-on un étranger ? », il répondait : « au fait qu'il n'est pas français », en précisant qu'on peut savoir « qu'il n'est pas français [...] en lui demandant ses papiers »⁶⁸. Par cette pirouette, le ministre évitait

soigneusement de répondre au problème que cherchait à résoudre l'amendement Marsaud : comment identifier les individus qui doivent faire l'objet des contrôles d'identité ? Autrement dit, comment savoir que quelqu'un est « étranger » avant de lui avoir demandé ses papiers ? Bien sûr, si une telle question se pose, c'est parce que les contrôles policiers systématiques sont considérés, dans les pays démocratiques, comme des atteintes aux libertés des citoyens. Lors du débat évoqué ci-dessus, le ministre aurait dû poursuivre son raisonnement et admettre que si la police ne se fie qu'aux papiers pour identifier les étrangers, elle est dans l'obligation de contrôler systématiquement toute la population. En effet, les papiers d'identité constituent un symbole identitaire qui ne se voit pas directement. C'est un élément de la « vie privée » qu'on porte sur soi, mais dans la poche intérieure de son veston. Seuls les régimes totalitaires (cf. l'exemple de l'étoile jaune imposée aux juifs sous Vichy) ont transgressé ce principe démocratique. D'où le cercle dans lequel est enfermé le discours que tient la police sur l'identification : soit elle affirme que l'intensification des contrôles d'identité ne concerne que les « étrangers » ; mais dans ce cas l'identification de la « population-cible », ne se fait pas à partir des papiers, mais se fonde sur les apparences. Soit, on refuse toute discrimination fondée sur le faciès, mais alors ce ne sont plus seulement les « immigrés », mais tous les citoyens qui sont visés par la multiplication des tracasseries policières.

6. CONTINUITÉS ET DISCONTINUITÉS DE L'UTILISATION DE L'IMMIGRATION EN TANT QUE MAIN-D'ŒUVRE

François Brun,

Ingénieur de recherche au CNRS, laboratoire Genre Travail et Migration, membre du conseil scientifique de la revue *Migrations Société*

Une immigration toujours choisie, toujours de travail

Lorsque l'expression d'« immigration choisie » a été lancée, un peu comme un slogan, la politique qu'elle annonçait a été présentée comme une rupture. Il ne s'agissait pas seulement d'opposer l'immigration choisie à l'immigration dite « subie », à l'égard de laquelle une sévérité accrue était promise. La « nouvelle » orientation prétendait aussi assurer un transfert de l'immigration familiale à l'immigration de travail.

Ainsi, dans sa lettre de mission au ministre de l'Immigration et de l'identité nationale, le Président de la République fixait en juillet 2007 « l'objectif que l'immigration économique représente 50 % du flux total des entrées à fin d'installation durable en France ». Dans celle qu'il adressait l'année suivante à son successeur, il assurait, entre un paragraphe faisant état de l'augmentation du nombre de reconduites à la frontière et un autre qui évoquait la signature d'une dizaine d'« accords de gestion concertée des flux migratoires », que « le rééquilibrage de l'immigration de travail et de l'immigration familiale est engagé ».

Qu'est-ce à dire ? Qu'un titre de séjour est accordé en tant que « salarié » ou au titre de la vie « privée et familiale », imagine-t-on que le ressort de la migration ait, le plus souvent, été autre chose que la recherche d'un travail ou tout au moins d'une rémunération et de conditions de travail inaccessibles dans le pays d'origine ? Le chiffre officiel de 7 % d'immigration de travail concernant les migrants à qui un titre a été explicitement accordé pour raisons de travail n'est en ce sens qu'un leurre.

En réalité si la constance des raisons qui peuvent pousser des hommes et des femmes à laisser derrière eux ce qui faisait jusque-là leur vie relève de l'évidence, la continuité des politiques menées dans les pays de destination saute moins aux yeux. La raison en est que ces politiques découlent assez directement, dans leurs grandes lignes, de la situation économique et sociale. Mais c'est là précisément que réside la continuité : l'immigration a toujours été « choisie » en ce sens qu'on a toujours fait appel aux immigrés lorsqu'on avait besoin de bras (souci mâtiné de considérations démographiques) pour fermer le robinet, voire organiser les départs quand le marché de l'emploi se rétracte.

Remontons un peu dans le temps.

Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, le besoin de main-d'œuvre non qualifiée généré par la révolution industrielle conduit à faire appel assez largement aux étrangers : c'est vers l'Italie que se tournent, dès les années 1860 soyeux lyonnais et houillères du Nord qui ont déjà recours, comme cela se pratiquera souvent ultérieurement, à des agents recruteurs sur place.